

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JACOBI CARBONS FRANCE

261 BOULEVARD VOLTAIRE

—

75011 Paris

Références : /
Code AIOT : 0100046212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement JACOBI CARBONS FRANCE implanté Allée Pierre-Gilles de Gennes 18100 VIERZON. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOBI CARBONS FRANCE
- Allée Pierre-Gilles de Gennes 18100 VIERZON
- Code AIOT : 0100046212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACOBI CARBONS FRANCE est spécialisée dans la production, régénération et réactivation de charbon actif. La société a été autorisée à construire et à exploiter une unité de fabrication de charbon actif, situé sur la ZAC du parc technologique de Sologne sur la commune de Vierzon par l'arrêté préfectoral n° 2025-0568 du 30 avril 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligations de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 20/04/2025, article 1.6.1	Sans objet
2	Obligations de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.6.2	Sans objet
3	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.2	Sans objet
4	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.1.1	Sans objet
5	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.1	Sans objet
6	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.2	Sans objet
7	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.3	Sans objet
8	Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage	Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2025, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de terrassement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.
Constats : Par courrier en date du 1 ^{er} août 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du début des travaux pour le 18 novembre 2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligations de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder aux balisages des zones d'évitement des enjeux liés à la biodiversité définis aux articles 10.3.1.1, 10.3.2.1 et 10.3.2.2 avant de démarrer les travaux de terrassement.
Constats : L'exploitant a procédé aux balisages des zones d'évitement avant de démarrer les travaux. La mise en place du balisage a été contrôlée le 1 ^{er} août 2025 par le coordonnateur environnement (expert écologue) désigné. Lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence du balisage. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de la dérogation
Prescription contrôlée :

[...]

Les différentes opérations et différents suivis relatifs aux mesures ERC sont réalisés conformément à la convention établie entre le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et la société Jacobi Carbons France.

Un écologue sera chargé de la vérification de toutes les mesures suivantes prévues en amont des travaux et pendant le chantier. Il rédigera un compte-rendu de visite de chantier à chaque intervention.

[...]

Constats :

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été établie entre l'exploitant « Jacobi Carbons France » et le « Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire » le 13 novembre 2024 pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. L'inspection des installations classées a été destinataire de cette convention.

Le coordonnateur environnement (écologue) est en charge de la mise en œuvre et de la vérification de toutes les mesures en faveur des milieux naturels.

Le coordonnateur environnement a rédigé et transmis un compte rendu de visite de chantier réalisée le 1^{er} août 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Redéfinition des caractéristiques du projet

Prescription contrôlée :

Dans le cadre des études de conception du projet, et de prise en compte des enjeux relatifs aux espèces animales protégées, il est apparu indispensable de faire évoluer de manière significative l'aménagement de la zone initialement prévue. Les modifications portent sur :

- l'orientation du projet initialement prévue selon un axe Nord-Sud, l'aménagement s'inscrit désormais selon un axe Est-Ouest,
- les emprises foncières, l'évolution du plan masse s'accompagne d'une réduction des emprises,
- un projet compact afin de limiter les impacts directs et indirects sur les milieux alentours.

Constats :

Lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'orientation du projet est bien selon un axe Est-Ouest. L'inspection a également constaté que le balisage et les bornes provisoires sont implantées conformément à la nouvelle orientation du projet.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des emprises du projet

Prescription contrôlée :

Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. Cette mesure est indispensable à la préservation des habitats suivants :

- les fourrés arbustifs situés à l'est du site, favorables à la reproduction d'une espèce d'oiseau à enjeu modéré, la Linotte mélodieuse et constituant des habitats terrestres pour les amphibiens protégés ;
- la mare située à l'ouest du site d'étude, correspondant à un habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'amphibiens protégés au niveau national et d'odonates, et également d'un site de chasse attractif pour les chiroptères ;
- le bosquet de vieux chênes au nord de la mare qui offre des gîtes potentiels pour plusieurs espèces de chiroptères et habitat terrestre pour les amphibiens protégés ;
- les prairies non concernées par les aménagements au sein du site (1,55 ha), correspondant à des habitats d'espèces pour les amphibiens - phase terrestre de dispersion ; une zone tampon de 3 m autour des emprises destinées à être aménagées sera respectée.

Le bon état des clôtures séparatives entre emprises chantier et milieux connexes préservés est régulièrement suivi par un expert écologue / coordonnateur environnement pendant toute la durée du chantier. Un compte-rendu de visite de chantier est rédigé.

Constats :

L'exploitant a procédé aux balisages des différentes zones d'évitement avant de démarrer les travaux.

La mise en place et le bon état du balisage a été contrôlé le 1^{er} août 2025 par le coordonnateur environnement (expert écologue) désigné. L'écologue a rédigé un compte rendu de ce contrôle. Lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence du balisage et de son bon état.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Matérialisation des secteurs à éviter en phase chantier

Prescription contrôlée :

Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables. Cette mesure se traduit par la mise en place de filets de chantier, en amont des travaux, qui assurent l'absence d'intrusion d'engins de chantier au niveau des espaces destinés à être préservés de tout aménagement notamment en raison de leur enjeu intrinsèque et des habitats d'espèces à enjeu qu'ils représentent.

La mise en place de ces filets doit être réalisée avant les premiers travaux. Ces filets devront être maintenus en l'état pendant toute la durée du chantier.

D'une hauteur de 40 cm minimum, ces filets peuvent être en plastique, en géotextile ou en grillage, avec des mailles de 5 mm environ. Leur base doit être légèrement enterrée (5 à 10 cm). Afin de ne pas piéger accidentellement les individus au sein des emprises de chantier au moment de la mise en place de ces filets, ils sont posés de manière inclinée afin d'autoriser la \ fuite] des individus vers les milieux alentours (dispositif à sens unique). Cela concerne un linéaire total d'au moins 521 ml correspondant au contour de la zone nommée \ Impact du projet] sur la carte de l'annexe 8 (hors cote Sud, le long de la voirie).

La bonne mise en place et le maintien du dispositif est vérifiée régulièrement par un écologue lors du suivi de chantier. Toute dégradation des filets de chantier doit faire l'objet d'un signalement et d'un remplacement/réparation immédiate pour que celui-ci soit effectif pendant toute la durée des interventions.

Constats :

L'exploitant a procédé aux balisages des différentes zones d'évitement avant de démarrer les travaux.

La mise en place et le bon état du balisage a été contrôlé le 1^{er} août 2025 par le coordonnateur environnement (expert écologue) désigné. L'écologue a rédigé un compte rendu de ce contrôle.

Lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les filets en place sont d'une hauteur d'environ 40 cm en plastique avec des mailles d'environ 5 mm. La base de ces filets est enterrée. Les filets sont légèrement inclinés afin d'autoriser la fuite des individus éventuels vers les milieux alentours.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation du calendrier des aménagements en fonction des périodes sensible

Prescription contrôlée :

Adaptation de la période des travaux sur l'année. En phase de construction du projet, le calendrier des aménagements est cale de manière à prendre en compte les périodes sensibles pour les espèces animales. Cette mesure vise à réduire le risque de destruction accidentelle d'individus présents dans les emprises concernées par les aménagements, des lors qu'ils présentent de faibles capacités à fuir devant les engins de chantier. Dans le cas présent, cela concerne particulièrement :

- travaux de décapage/terrassement réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse : ces opérations sont ainsi préférentiellement réalisées entre septembre et février, mais la plage d'intervention peut éventuellement s'étendre sur août et mars sous couvert d'une validation préalable par un écologue en charge du suivi des travaux ;

Le respect de ces adaptations du calendrier des travaux est suivi par un expert écologue /coordonnateur environnement. Les travaux sont réalisés en période diurne afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes par les nuisances sonores, l'activité humaine, et la pollution lumineuse.

Constats :

Lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le calendrier des travaux est respecté.

L'exploitant a procédé au broyage de la végétation sur l'ensemble du site du projet avant l'implantation de la clôture définitive.

Le coordonnateur environnement a effectué une visite de chantier le 20 octobre 2025 suite au broyage. Le coordonnateur a indiqué dans son compte rendu transmis le 21 octobre 2025, la présence de nombreux déchets en surface des terrains. Il préconise un ramassage préventif avant le passage des engins.

En effet, lors de la visite du 24 octobre 2025, l'inspection a constaté la présence de différents déchets (polystyrène broyé, canette, plastiques divers, aérosols,...).

Par courriel du 4 et du 10 novembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les différents déchets présents sur le site ont été ramassés et évacués en déchetterie. L'exploitant a transmis des justificatifs de ces opérations à l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2025, article 10.3.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs spécifiques assurant la perméabilité des clôtures

Prescription contrôlée :

Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises.
Afin d'assurer la perméabilité du site dans le réseau écologique local et permettre notamment à la petite faune de se déplacer, le porteur de projet ajoute que les clôtures périphériques du site de projet disposeront de dispositifs régulièrement espacés permettant à la petite faune de pouvoir évoluer au sein du site. Les fonctions de corridors écologiques sont ainsi prises en compte.
La mise en œuvre de ces dispositifs assurant la perméabilité à la petite faune peut utilement concerner un linéaire d'environ 370 m correspondant : aux limites Nord du site et à la frange Nord-Ouest du site (figures ci-dessous).

Le suivi scientifique permet de contrôler leur efficacité en suivant la colonisation du site par les espèces ciblées.

Constats :

Suite à différents échanges entre l'exploitant, le coordonnateur environnement et l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué que la clôture définitive devrait être installée fin novembre de cette année avant les travaux de terrassement. Le filet petite faune et les filets anti-amphibiens pourront être retirés dès la pose de la clôture définitive.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite